

REPUBLIQUE DU NIGER  
***Fraternité – Travail – Progrès***  
**COUR CONSTITUTIONNELLE**

**ARRET N°2002 - 17/CC**  
Du 27 novembre 2002

La Cour Constitutionnelle statuant en matière électorale, saisie en vertu des articles 118 et 122 de l'ordonnance n°99-37 du 4 septembre 1999 portant code électoral, en son audience publique du 27 novembre, tenue au palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

**LA COUR**

- Vu la Constitution du 09 août 1999 ;
- Vu la loi n°2000-11 du 14 août 2000, déterminant l'organisation, le fonctionnement et la procédure à suivre devant la Cour Constitutionnelle, modifiée par la loi n°001-2002 du 08 février 2002 ;
- Vu l'ordonnance n°99-37 du 04 septembre 1999 portant Code Electoral ;
- Vu l'ordonnance n°99-40 du 23 septembre 1999, déterminant le nombre de sièges de députés à l'Assemblée Nationale et leur répartition par circonscription électorale ;
- Vu la Résolution n°2000-001/AN du 02 janvier 2000 portant Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale ;
- Vu l'arrêt n°99-07/CH Const du 15 décembre 1999 portant validation et proclamation des résultats définitifs des élections législatives du 24 novembre 1999 ;
- Vu la requête et la pièce jointe ;
- Vu l'ordonnance n°23/PCC du 18 novembre 2002 du Président de la Cour Constitutionnelle portant désignation d'un Conseiller-rapporteur ;
- Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par lettre n°0090/PAN/SG en date du 15 novembre 2002, enregistrée au greffe de la Cour à la même date sous le numéro 195, le Président de l'Assemblée Nationale par intérim, a saisi la Cour de céans aux fins de mise en œuvre des dispositions de l'article 118 de l'ordonnance n°99-37 du 4 septembre 1999 portant code électoral, relatif à l'incompatibilité du mandat de député avec les fonctions de membre du gouvernement en ce qui concerne Monsieur Moumouni Djermakoye Adamou, député national, nommé Ministre d'Etat, chargé de l'Intégration Africaine et des Programmes du NEPAD suivant décret n°2002-263/PRN du 08 novembre 2002 ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 118 de l'ordonnance n°99-37 du 4 septembre 1999 portant Code électoral : **« le mandat de député est incompatible avec les fonctions de membre du gouvernement »** ;

**Le député qui devient membre du gouvernement cède définitivement son siège à l'Assemblée Nationale à son suppléant » ;**

Considérant que l'article 122 de la même ordonnance, est libellé en ces termes : « **En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de déclaration d'absence d'un député au cours de la législature, il est remplacé d'office par son suppléant.**

**La vacance est constatée par la Cour Constitutionnelle saisie à cet effet par le bureau de l'Assemblée Nationale.**

**Les conditions dans lesquelles le siège vacant est pourvu sont les mêmes que celles prévues à l'article précédent ».**

Considérant qu'il résulte des dispositions de cet article 122 de l'ordonnance n°99-37 du 4 septembre 1999 portant code électoral, que si un des quatre (4) événements énumérés par ledit article venait à se produire, en cours de législature, la Cour Constitutionnelle est saisie par le bureau de l'Assemblée Nationale ;

Considérant que dans le cas d'espèce, la Cour Constitutionnelle a été saisie par le Président de l'Assemblée Nationale par intérim en lieu et place du bureau de ladite Institution ;

Considérant qu'en l'état actuel des pièces du dossier, rien n'indique que le bureau de l'Assemblée Nationale a délibéré sur la question ;

Considérant qu'ainsi la requête en date du 15 novembre 2002, introduite par le Président de l'Assemblée Nationale par intérim en vertu des articles 118 et 122 de l'ordonnance n°99-37 du 4 septembre 1999 portant code électoral, doit être déclarée irrecevable pour défaut de qualité du requérant ;

#### **Par ces Motifs**

- Vu les textes susvisés ;
- Déclare irrecevable la requête en date du 15 novembre 2002, introduite par le Président de l'Assemblée Nationale par intérim ;
- Dit que le présent arrêt sera notifié au Président de l'Assemblée Nationale et publié au Journal Officiel de la République du Niger ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Constitutionnelle, les jour, mois et an que dessus.

Où siégeaient Abba Moussa Issoufou, Président, Abdou Inazel Abderahamane, Abdoulaye Djibo, Badroum Mouddour, Degbey Mahamadou Didier et Mme Manou Fassouma Moussa, Conseillers, en présence de Monsieur Hamado Mohamed, Greffier en Chef.

Ont signé le Président et le Greffier en Chef.